



Procès-Verbal

Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 17 DECEMBRE 2019

DOSSIER N°15R : Appel de THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB en date du 26 novembre 2019 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 novembre 2019 ayant considéré la réclamation formulée par le club appelant comme étant non-fondée et décidé de donner match à jouer.
Rencontre: GRENOBLE FOOT 38 / THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB (Seniors Régional 1 du 09 novembre 2019).

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue située à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Pierre BOISSON, Christian MARCE, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Serge ZUCCHELLO, Michel GIRARD, Roger AYMARD, Bernard CHANET.

Assistent : Méline COQUET (Directrice Administrative et Juridique) et Manon FRADIN (Juriste).

En la présence des personnes ci-dessous :

- M. DURAND Jean-Paul, représentant la Commission Régionale des Règlements.

Pour GRENOBLE FOOT 38:

- M. GERMINARIO Franck, dirigeant représentant le Président.
- M. POULIQUEN Lucas, dirigeant.
- M. DIJON Jérôme, dirigeant.

Pour THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB:

- M. ESCOFFIER Jean-Louis, Président.
- M. TROTIGNON Patrick, dirigeant.

Pris note de l'absence excusée de M. FESSLER Alain, Président du GRENOBLE FOOT 38 ;

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que le THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB a interjeté appel de la décision de la Commission Régionale des Règlements en ce que cette dernière s'est cantonnée à

la vérification du respect de la procédure par GRENOBLE FOOT 38 dans la communication de l'arrêté municipal ayant interdit l'accès et l'utilisation de l'ensemble des terrains municipaux de plein-air engazonnés de la ville de Grenoble du samedi 09 novembre au lundi 11 novembre 2019 inclus ;

Considérant qu'il ressort du mémoire et de l'audition de THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB :

- Si les conditions de praticabilité du terrain ne sont pas réunies, une procédure spécifique doit être respectée ; que l'arbitre est la seule autorité compétente pour déclarer le terrain impraticable, ce qui n'a pas été fait par le GRENOBLE FOOT 38 ;
- Le courriel adressé par le GRENOBLE FOOT 38 ne fait nullement mention des rencontres concernées par l'arrêté municipal ni de la possibilité d'utiliser un terrain de repli, ce qui est surprenant de la part d'un tel club ;
- L'arrêté a été envoyé le vendredi 08 novembre 2019, soit 24 heures avant la rencontre initiale, alors qu'il a été pris la veille ; que ce retard de transmission empêchait donc la Ligue de mettre en place les mesures nécessaires pour constater l'impraticabilité du terrain à la veille d'un week-end de trois jours ;
- L'arrêté municipal concerne seulement les terrains de plein-air engazonnés, or le GRENOBLE FOOT 38 a à sa disposition plusieurs terrains dont deux sont synthétiques soit le STADE DU VERCORS et le STADE RAYMOND ESPAGNAC ; que le club n'a donc fait aucun effort afin de proposer un terrain de repli ;
- Les raisons ayant menées à la prise d'un arrêté municipal sont frauduleuses en ce que les conditions météorologiques étaient parfaites au jour de la rencontre, sans aucune précipitation ; que ces constatations ont été établies par un représentant du club ; qu'au surplus, l'ensemble des rencontres ayant eu lieu en Isère ont pu se jouer sans aucun problème météorologique ;
- Le report de la rencontre n'est donc pas justifié et se fonde sur des raisons d'opportunité et de convenance sans que les conditions météorologiques ne puissent le motiver ; que s'ils ont fait le déplacement depuis Evian, c'est qu'il y a bel et bien eu tricherie ; qu'ils ont eu vent du report de la rencontre par le biais de leurs joueurs sur les réseaux sociaux ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis et de l'audition du GRENOBLE FOOT 38 que :

- L'arrêté municipal mentionnant l'interdiction d'accéder et d'utiliser les terrains en plein-air engazonnés sur la ville de Grenoble a été envoyé par la Mairie le vendredi 08 novembre à 14h28 au club ainsi qu'à la Ligue ; qu'une copie dudit arrêté a ensuite été transférée au club de THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB, à la Ligue ainsi qu'aux officiels ; qu'il mentionnait également la rencontre concernée par l'arrêté soit celle relevant de la compétition R1 opposant le GF38 à THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB ;
- Le club regrette de ne pas avoir pu fournir un terrain de repli pour la rencontre ; que le STADE DU VERCORS était occupé dans l'après-midi par une équipe féminine de niveau national et par l'équipe R1 Féminine de GRENOBLE FOOT 38 et de THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB ; que cette explication a été donnée au club de THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB lorsque celui-ci a suggéré de déplacer la rencontre le samedi à 18H00 sur le terrain synthétique du STADE DU VERCORS ; que le STADE RAYMOND ESPAGNAC ne pouvait être proposé dans un délai aussi court n'étant pas une enceinte à la disposition du GRENOBLE FOOT 38 ;
- De plus, en début de saison, le club a averti la ligue que l'équipe R1 féminine jouerait sur le STADE DU VERCORS tous les samedis à 19H00 alors que l'équipe R1 masculine jouerait sur le STADE PAUL EKAIM tous les samedis à 18H00 ;
- Le club reste soumis à l'arrêté municipal ; que l'adjoint au Maire, M. BOUZAIENE Sadok, a précisé dans un courrier que l'arrêté avait pour but de préserver l'ensemble des terrains

engazonnés grenoblois suite à des conditions de pluie intenses qui se sont abattues les jours précédents le week-end des 09 et 10 novembre et de pouvoir les remettre en état ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DURAND Jean-Paul, représentant la Commission Régionale des Règlements, que :

- Dès réception de l'arrêté municipal, la Commission Régionale des Règlements a pris contact avec Marc MONTMAYEUR du District de l'Isère, afin qu'il aille sur les installations sportives PAUL EKAIM du GRENOBLE FOOT 38 ; qu'il a pu constater que l'arrêté municipal était bel et bien affiché ; qu'il n'a toutefois pas pu se rendre sur le terrain ;
- Le club de GRENOBLE FOOT 38 a respecté la procédure en avisant par le biais de la messagerie officielle THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB, les officiels et la Ligue ; qu'ils ont spécifié les terrains concernés ainsi que la rencontre affectée ;
- En ayant respecté la procédure, la Commission n'a pu que donner match à jouer ;

Sur ce,

Attendu qu'en vertu de l'article 38.1.d) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

« Dans le cas d'installations municipales, les clubs recevants sont tenus de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain.

L'arrêté doit préciser les installations concernées, les dates pour lesquelles il est pris et doit être daté. Par ailleurs, le signataire doit préciser sa qualité.

Dans tous les cas, l'arrêté municipal devra être affiché et/ou présenté.

En cas d'arrêté municipal, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue (seniors et jeunes) et éventuellement les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli.

En cas de match reporté pour des raisons de fermeture des installations sportives municipales, le club recevant appliquera toutes les procédures exigées pour prévenir les instances, les officiels et le club visiteur (voir ci avant le § 38.1.c).

Article 236 des Règlements Généraux de la FFF :

« Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain ».

La commission compétente pourra jusqu'à six heures avant la rencontre, en fonction des situations précitées, organiser une visite des installations en présence du club recevant, du propriétaire du terrain et de son délégué de secteur qui appréciera l'urgence de la situation. Le délégué de secteur fera un rapport détaillé de cette visite. »

Considérant qu'il convient d'étudier de prime abord la régularité de la procédure d'information effectuée par le GRENOBLE FOOT 38 avant d'étudier celle de la procédure de contrôle qui s'en ait suivie ;

➤ **SUR LA REGULARITE DE LA TRANSMISSION DE L'ARRETE MUNICIPAL PAR LE GRENOBLE FOOT 38 :**

Considérant qu'il convient de rappeler que la Commission Régionale d'Appel, tout comme la Commission de première instance, n'a pas pour mission d'étudier le bienfondé d'un arrêté

municipal et d'en contester l'effectivité le cas échéant ; qu'en effet, ce dernier a été déposé par la Mairie de Grenoble suite aux lourdes précipitations ayant précédé la journée du 07 novembre 2019 dans le but de protéger l'ensemble des installations sportives de Grenoble et de prévenir d'éventuels dégâts sur ces dernières ; que la rencontre entre GRENOBLE FOOT 38 et THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB n'était pas la seule concernée ;

Considérant qu'après avoir reçu la copie de l'arrêté municipal, le vendredi 08 novembre, prohibant l'utilisation des terrains de plein-air engazonnés sur la ville de Grenoble, le GRENOBLE FOOT 38 l'a transmis, cette même journée, au club de THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB, aux officiels ainsi qu'à la LAuRAFoot ;

Considérant que cet arrêté municipal en date du 07 novembre 2019, précisait que l'interdiction concernait les terrains de plein-air engazonnés, excepté le Stade des Alpes, du samedi 09 novembre au lundi 11 novembre inclus, son signataire étant M. Sadok BOUZAIENE, l'adjoint délégué au Maire ;

Considérant que comme il a pu l'être déclaré auprès des Services de la LAuRAFoot en début de saison par le GRENOBLE FOOT 38, son équipe masculine évoluant en Régional 1 joue, lors de ses rencontres à domicile, les samedis à 18H00 sur le terrain engazonné du STADE PAUL EKAIM ; que dès lors, la rencontre de championnat Régional 1 opposant GRENOBLE FOOT 38 et THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB était donc concernée par ledit arrêté, comme il l'a été précisé par le club isérois dans son mail informatif ;

Considérant enfin, qu'il convient de rappeler que le GRENOBLE FOOT 38 a, à sa disposition, trois enceintes sportives : le STADE DES ALPES, le STADE PAUL EKAIM et le STADE DU VERCORS ; que mis à part le STADE DES ALPES, réservé à l'équipe professionnelle, le seul pouvant accueillir la rencontre masculine de Régional 1 était le STADE DU VERCORS, ce dernier disposant d'un terrain synthétique ; que comme il a pu l'être expliqué par le GRENOBLE FOOT 38 auprès du club appelant, le STADE DU VERCORS n'était pas disponible, puisque occupé par des équipes de niveau National à 16H00 puis par leur homologue féminin de niveau Régional 1 à 19H00 ;

Considérant que si l'article 39 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot précise que les Coupes Nationales ont un droit de priorité sur les Championnats Régionaux, il n'est fait nul part mention de la priorité du Championnat R1 masculin sur le Championnat R1 Féminin ; qu'en outre, les rencontres à domiciles de l'équipe Féminine de GRENOBLE FOOT 38, évoluant en Régional 1, ont été prévues le samedi sur le STADE DU VERCORS à 19H00, dès le début de saison ;

Considérant que la Commission de céans ne saurait reprocher au club du GRENOBLE FOOT 38 de ne pas avoir programmé la rencontre sur le STADE RAYMOND ESPAGNAC, ce dernier ne figurant pas parmi les installations déclarées et usuelles du club ;

Considérant que bien que préférable, la proposition d'un terrain de repli n'ayant pas de caractère obligatoire, il ne peut en être tenu rigueur au GRENOBLE FOOT 38 ; qu'au surplus, les raisons du rejet de la proposition faite par THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB de jouer sur le STADE DU VERCORS avaient été transmises au club appelant ;

Attendu que la Commission de céans ne peut que constater le respect de la procédure d'information par le club du GRENOBLE FOOT 38 ; qu'après cette première étude, il convient de s'attarder sur la régularité de la procédure de contrôle ;

➤ SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE DE CONTRÔLE :

Considérant que les services de la LAuRAFoot ont pris connaissance de l'arrêté municipal le vendredi 08 novembre 2019 par deux mails, le premier de la Mairie à 14H28 et le second par le club du GRENOBLE FOOT 38 à 17H12 ; que la Commission Régionale des Règlements, ensuite avertie, se trouvait dans la plage horaire (H+6 avant la rencontre) lui permettant d'organiser une visite des

installations sportives en présence du club recevant, du propriétaire du terrain et de son délégué de secteur ;

Considérant que si le délégué de secteur, Monsieur MONTMAYEUR Marc, s'est rendu sur place, aucun membre du club recevant ni représentant de la Mairie de Grenoble n'ont été avisés de ladite visite ;

Considérant que l'absence du GRENOBLE FOOT 38 et de la Mairie de GRENOBLE, lors de la visite des installations sportives, ne sauraient relever de la responsabilité du club isérois ;

Considérant que privilégiant le jeu et le fairplay, la Commission de céans ne peut que constater la régularité de la procédure par le GRENOBLE FOOT 38 et donner match à jouer ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN et Monsieur BOISSON Pierre n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 novembre 2019.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de THONON EVIAN GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB.**

Le Président,



D. MIRAL

Le Secrétaire,



P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..